



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :
Marion Bellet-Delille
Tél : 05 36 25 72 36
Mail : dpe5@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 9 octobre 2023

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de la Haute-Garonne,
titulaires remplaçants

Objet : Procédure de gestion des ISSR pour l'année scolaire 2023-2024

Références : - Décret 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré
- Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

La présente note a pour objet de présenter la procédure de gestion relative à la mise en paiement des ISSR pour l'année scolaire 2023/2024 afin d'en sécuriser le processus.

I. Cadre réglementaire

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient **d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)**, dans les conditions fixées par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié, **dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du trajet le plus court, établi par le distancier national de l'application ARIA** (Aide au Remplacement des Inspections Académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement.

L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.

Un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut pas prétendre au versement de l'ISSR (article 2 du décret précité).

NB : Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

Toute interruption de fonction (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) **interrompt le paiement des ISSR.**

II. Présentation de la procédure de gestion

La présente procédure vise à limiter le traitement de demandes de régularisation d'ISSR non versées dans le cadre de la bascule mensuelle en permettant un pré-contrôle des saisies ISSR des circonscriptions par les enseignants.

Pour ce faire, les fiches ISSR seront adressées par la DPE5 à l'ensemble des titulaires remplaçants avant la bascule. Cet envoi permettra aux enseignants de vérifier dans un délai donné, et avant validation, les remplacements qui ont fait l'objet d'une saisie ARIA.

Pour faciliter le traitement des demandes et harmoniser le fonctionnement, le remplaçant retournera par mail au secrétariat de sa circonscription les fiches ISSR annotées des corrections qu'il souhaite voir apportées.

Ce retour fera l'objet d'une exploitation en circonscription pour mise à jour éventuelle d'ARIA avant la bascule des ISSR.

Un envoi des fiches ISSR consolidées sera envoyé par DPE5 après la bascule ISSR.

III. Calendrier de gestion

Le calendrier ci-après précise les dates d'envoi des fiches ISSR et détermine les délais laissés aux remplaçants et aux circonscriptions pour le traitement des demandes.

Ce dernier est établi au regard des calendriers de paye arrêtés par la DGFIP. Les services académiques n'ayant pas à ce jour été destinataires des calendriers de paye afférents à l'exercice budgétaire 2024, le présent calendrier n'est détaillé que pour les ISSR de septembre et octobre 2023. Courant novembre, un nouvel envoi vous sera adressé précisant le calendrier pour les bascules ISSR des mois de novembre 2023 à juillet 2024.

Mois du remplacement	Date d'envoi des fiches ISSR par la DPE5	Date de retour des fiches annotées à la circonscription	Mois de mise en paiement
Septembre 2023	vendredi 13 octobre 2023	lundi 16 octobre 2023	novembre 2023
Octobre 2023	Lundi 6 novembre 2023 – 16h	Mercredi 8 novembre 2023	Décembre 2023
Novembre 2023	Vers le vendredi 8 décembre 2023	Vers le lundi 11 décembre 2023	Janvier 2024
Décembre 2023	Début janvier 2024	en attente calendrier DRFIP	Février 2024
Janvier 2024	Début février 2024	en attente calendrier DRFIP	Mars 2024
Février 2024	Début mars 2024	en attente calendrier DRFIP	Avril 2024
Mars 2024	Début avril 2024	en attente calendrier DRFIP	Mai 2024
Avril 2024	Début mai 2024	en attente calendrier DRFIP	Juin 2024
Mai 2024	Début juin 2024	en attente calendrier DRFIP	Juillet 2024
Juin 2024	Début juillet 2024	en attente calendrier DRFIP	Août 2024
Juillet 2024	Mi-juillet 2024	en attente calendrier DRFIP	Septembre 2024

Pour le directeur académique et par
délégation, le secrétaire général

Hervé Bouquet